

« RECYCLAGE DES D3E »

Compte rendu du 30 JUIN 2010

Présents : cf. liste à la fin du compte rendu

I – REGLEMENTATION ET DEFINITIONS

1°) Qu'est-ce qu'un déchet ?

En France, la définition du mot « déchet » est donnée par l'Article 1 Loi du 15/07/75 codifiée au code Article L541-1 :

« Est considéré comme déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produits ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

A noter qu'au niveau européen la directive européenne du 15/07/75

« Est considéré comme déchet toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » ce qui permet à l'administration de définir un produit comme déchet, alors qu'en France c'est le propriétaire du bien qui le définit (abandon).

Elimination du déchet : la responsabilité élargie du producteur (la REP)

La REP impute la responsabilité de la fin de vie du produit à son producteur et à son concepteur, en les obligeant à financer tout ou partie des coûts d'élimination du déchet.

La REP est en cela un outil de prévention.

2°) Qu'est-ce qu'un D3E (Déchets d'équipements électriques et électroniques) ?

Ce sont les déchets issus des équipements électriques ou électroniques (EEE) fonctionnant grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques (pile ou accumulateur utilisés).

Ils comprennent les composants, sous-ensembles et consommables faisant partie intégrante du produit lors de la mise au rebut (ex : cartouches d'encre, CD, piles et accumulateurs...) à l'exclusion des matériels inclus dans un équipement non-EEE et des équipements liés à la sécurité de l'Etat.

10 catégories de D3E (annexe 1 décret 20 juil.05)

Gros appareils ménagers	Outils électr(on)iques (sauf gros outils industriels fixes)
Petits appareils ménagers	Jouets, équipements de loisir et de sport.
Équipements informatiques et de télécommunications	Dispositifs médicaux (sauf produits implantés ou infectés)
Matériel grand public	Instruments de surveillance et de contrôle
Matériel d'éclairage (sauf luminaires domestiques et ampoules à filament)	Distributeurs automatiques
<i>Liste détaillée non exhaustive : avis 26 oct.05</i>	

Les D3E en France

En France, la production de D3E est de l'ordre de 1,7 million de tonnes /an, soit 24 kg par habitant et par an, dont 14 kg de D3E ménagers, avec une augmentation de +3% à +5% par an.

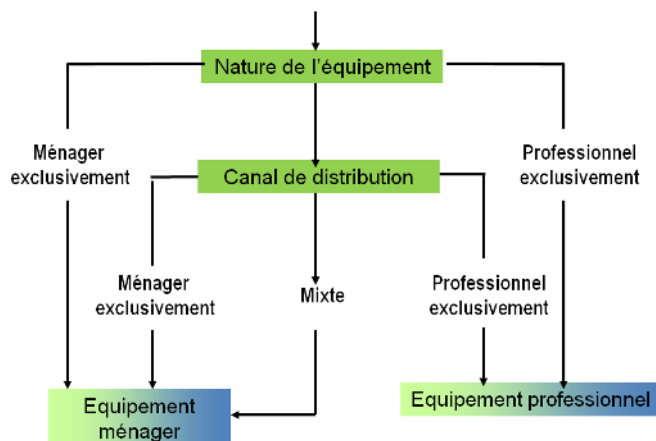
On note une grande variété d'équipements :

- produits blancs ou appareils électroménagers qui recouvrent les appareils de lavage (lave-linge ou lave-vaisselle), de cuisson (four), de conservation (réfrigérateurs, congélateurs = appareils dits "de froid") et de préparation culinaire. On parlera en général de GEM hors froid (gros électroménager sauf froid), GEM froid (gros électroménager), PEM (petit électroménager) ;
- produits bruns, qui recouvrent les appareils audiovisuels (télévision, magnétoscope, Hi-Fi)
- produits gris, qui recouvrent les équipements informatiques et bureautiques : micro-ordinateurs, téléphonie, fax etc.
- équipements industriels...

La distinction entre D3E ménagers et D3E professionnels

Un déchet d'équipement électrique ou électronique est dit « déchet professionnel » lorsque :

- d'une part, il n'est pas issu d'un équipement provenant des ménages,
- d'autre part, il n'est issu d'un équipement électrique ou électronique similaire à un équipement ménager, de par sa nature et en raison du circuit de distribution.



Le décret D3E (20/07/2005) : l'obligation d'une prise en charge par une filière spécialisée

De nombreux acteurs sont concernés par les D3E : producteurs, distributeurs, collectivités, détenteurs, ... Les D3E obéissent au principe de la REP (cf. page précédente) et au décret sur les D3E qui stipule que les D3E sont pris en charge par une filière spécialisée mise en place par les producteurs de ces produits.

II – LES ACTEURS

1°) Les éco-organismes agréés

Les éco-organismes sont créés par et pour les producteurs : ils prennent en charge l'enlèvement et le traitement des DEEE, pour le compte de leurs adhérents.

Leur rôle est d'assurer la gestion économique de la filière D3E, d'organiser la collecte et le traitement des D3E, de mettre en place des actions de sensibilisation, d'information et de communication, en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la filière.

Chaque éco-organisme décide de son mode de fonctionnement et peut lui-même choisir de recourir à des prestataires extérieurs pour réaliser des opérations de collecte et de traitement/recyclage.

Chaque éco-organisme doit communiquer à l'ADEME, qui tient le **registre national des producteurs**, la liste de ses nouveaux adhérents, de ceux qui ont résilié leur adhésion et de ceux qui ne sont pas à jour de leur obligation.

Les éco-organismes du secteur ménager sont : **ECO-SYSTEMES** (www.eco-systemes.com), **ECOLOGIC** (www.ecologic-france.com), **ERP** (www.erp-recycling.org), **RECYLUM** (www.recylum.com).

On compte également deux éco-organismes sont chargés de la collecte et du recyclage des piles et accumulateurs usagés : **SCRELEC** et **COREPILE**.

Il n'existe pas encore d'éco-organisme agréé pour le secteur professionnel (un seul en fait, pour le secteur de la dentisterie).

2°) OCAD3E : coordinateur des éco-organismes et interface avec les collectivités

SA créée en 2006 par les 4 éco-organismes – ECO-SYSTEMES, ECOLOGIC, ERP et RECYLUM – OCAD3E est un organisme agréé unique faisant l'interface entre les producteurs d'EEE ménagers ou éco-organismes agréés, et les collectivités locales d'autre part.

L'OCAD3E est chargé de :

- mettre en relation les collectivités avec les éco-organismes

- signer un accord contractuel avec les collectivités (verse une compensation financière aux coûts de collecte et un soutien financier à la communication)
- garantir l'enlèvement des D3E en toutes circonstances
- veiller au bon fonctionnement de la filière
- informer les utilisateurs d'EEE sur les systèmes de collecte sélective et de reprise mis en place.

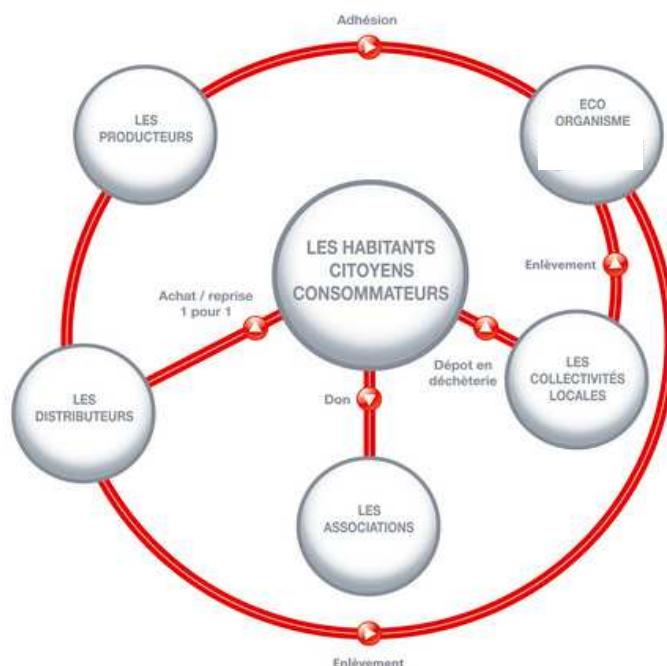
III – LES OBLIGATIONS DES ACTEURS

1°) Le PRODUCTEUR

Est considéré producteur, toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel, des équipements électriques et électroniques, sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur. Dans ce cas, le revendeur est considéré comme producteur.

Ses OBLIGATIONS

- s'inscrire au **registre des producteurs** géré par l'ADEME ;
- **marquer ses produits** (norme EN 50419) identification du producteur, pictogramme « poubelle barrée » pour les EEE ménagers, et indication de mise sur le marché après le 13/08/05 pour tous les EEE (pictogramme « poubelle barrée » + rectangle noir) ;
- **prévention qualitative** (ROHS : *Restriction of the use of certain Hazardous Substances in electrical and electronic equipment*, c'est-à-dire « restriction de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques »)
- information des opérateurs de traitement des D3E sur tout nouveau produit (après le 13/08/05)
- **pour les EEE professionnels : assurer l'enlèvement et le traitement** des D3E professionnels issus d'équipements mis sur le marché après le 13/08/05 par adhésion à un éco-organisme agréé ou dispositif individuel (pas d'approbation) ou délégation à l'utilisateur par modalité prévue dans le contrat de vente.
- **pour les EEE ménagers :**
 - **informer les ménages** sur l'obligation de tri, la collecte mise en place, les aspects environnement et santé ; pourvoir à la collecte sélective des D3E ménagers (dispositif individuel de collecte sélective approuvé par arrêté et/ ou via organisme coordonnateur agréé, qui compensera les coûts de collecte sélective des collectivités locales) ;
 - **enlever et traiter** les DEEE collectés (au prorata des parts de marché et quelle que soit la date de mise sur le marché) par adhésion à un organisme agréé ou mise en place d'un système individuel approuvé ;
 - **répercuter les coûts** supportés en pied de facture (contribution visible).



2°) Le DISTRIBUTEUR

Est considérée comme distributeur, toute personne qui fournit à titre commercial gratuit ou payant, quelle que soit la technique de distribution utilisée (y compris Internet), des EEE à celui qui va les utiliser.

- S'il importe ou vend sous sa marque, il est assimilé à un producteur (ex : les fabricants français, les filiales de sociétés étrangères, européennes ou non, les distributeurs important des équipements ou commercialisant des équipements sous leur propre marque, sont considérés comme des producteurs).
- S'il importe et vend directement aux utilisateurs, il est considéré à la fois comme producteur et distributeur.

Ses OBLIGATIONS

- En tant que revendeur auprès des professionnels, il est libre de ne pas reprendre le matériel obsolète (sauf si clause contraire dans le contrat de vente de l'équipement), et de formaliser toute forme d'accord.
- En tant que revendeur auprès des ménages, il doit reprendre gratuitement l'équipement usagé lors de la vente d'un nouvel équipement (règle du 1 pour 1), informer les ménages, répercuter la contribution visible et mettre les DEEE collectés à disposition des producteurs (via convention signée avec les organismes collecteurs et/ou éco-organismes).

3°) Les obligations des COLLECTIVITES

Les collectivités sont tenues d'informer les ménages et d'organiser la collecte sélective des D3E ménagers sur la base du volontariat (par exemple au travers de collectes de proximités et de déchèteries fixes ou mobiles). Les collectivités locales ont donc deux possibilités :

- mettre en place une collecte sélective de DEEE : la collectivité signe une convention avec un éco-organisme fixant les modalités de mise à disposition des DEEE collectés sélectivement (en déchèterie ou via une collecte de proximité) et le montant de l'indemnisation, couvrant les coûts de la collecte, à percevoir par la collectivité en fonction du barème national.
- ne pas mettre en place une collecte sélective des D3E : la collectivité poursuit la collecte habituelle tout en incitant les administrés à rapporter leurs D3E dans les circuits de distribution. La collecte et l'élimination des DEEE collectés en mélange avec d'autres flux restent à leur charge. Attention : certains déchets risquent d'être refusés en CET ou incinération (tubes cathodiques, réfrigérateurs...).

4°) Les obligations des OPERATEURS DE TRAITEMENT

Le transit et le traitement des D3E ne peuvent s'effectuer que dans des installations autorisées (arrêté du 23/11/05). Un démantèlement préalable est nécessaire pour l'extraction des :

- composants ou matières dangereuses : condensateurs PCB, composants Hg, piles / accu, circuits imprimés, lampes, tubes et écrans, amiante, câbles, cartouches toners....
- fluides : CFC, HCFC, HFC, HC
- tubes cathodiques, équipements contenant des gaz, lampes à décharge (traitement spécifique).

LES ECHANGES

1°) Les 3 domaines d'activités des prestataires :

- La collecte qui peut être payante ou gratuite selon la quantité et l'état du matériel. Les conditions de collecte sont propres à chaque organisme.

Ex : Coved, Véolia, Environnement Recycling, SITA, Echaliér, Emmaüs, Envie (Mains Ouvertes), ...

- Le reconditionnement : réutilisation des appareils entiers ou des composants pour remettre sur le marché du matériel fonctionnel et sous garantie. On parle alors de valorisation « produit ».

Ex. Mains Ouvertes, dont le métier reste avant tout la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté et pour laquelle le reconditionnement n'est qu'un support pour l'insertion.

- Le traitement » : désassemblage des déchets collectés afin d'en valoriser la matière (récupération des métaux, de certains plastiques, etc.).

Pour recycler, il faut trier et pour dépolluer, il faut démanteler : tout ceci engendre des coûts importants, surtout pour les produits dangereux (ex : CFC, condensateurs, piles et batteries, poudres électroluminescentes, mercure des lampes, ...) qui supposent d'avoir des installations très particulières en matière de sécurité (espaces étanches et chaînes robotisées ...).

C'est le cas d'Ecosynthèse-Coved ou Véolia qui collectent le matériel à la demande des éco-organismes, le démantèlent ou le broient, le trient, le dépolluent puis le vendent sous forme de « matières premières » à des filières de valorisation (ex. plastique, métal, ...).

- Certaines entreprises pratiquent les deux activités et se chargent aussi de collecter le matériel si le client n'a pas la possibilité de se déplacer vers un point de collecte ou si son matériel est trop encombrant.
C'est le cas d'Environnement Recycling : collecte, gestion et audit de parc informatique (valeur du matériel), reconditionnement pour revente de matériel et pièces détachées, bilan de traçabilité.
Par exemple, Environnement Recycling gère tout le parc de Pôle Emploi France (reconditionne et réexpédie, détruit ce qui n'est plus utilisable).

2°) Trouver un prestataire pour l'élimination des DEEE

L'ADEME propose sur son site Internet une liste de prestataires opérateurs de traitement et de valorisation des déchets, répartis sur toute la France. Ceux-ci doivent respecter les exigences de dépollution fixées par le décret DEEE.

Selon l'état du matériel, l'utilisateur peut privilégier :

- l'option "reconditionnement" si le matériel est fonctionnel, même partiellement (unités centrales, ordinateur portable, etc.).
- l'option "traitement" si le matériel ne fonctionne plus ou n'est pas réutilisable (écrans CRT, vieux disque dur, etc.).

3°) Traçabilité : le Bulletin de Suivi des Déchets

Ce document prouve que l'on s'est acquitté de ses obligations de recyclage des DEEE.

Quand on collecte un équipement pour son démantèlement, on doit remplir un BSD (Bordereau de Suivi des Déchets), à remettre au transporteur avec le matériel. Le transporteur puis l'opérateur de traitement complètent à leur tour le BSD pour les parties les concernant. Ce BSD complété est retourné dans un délai de 30 jours, accompagné d'un certificat de destruction.

Attention : ces documents doivent être archivés 5 ans minimum.

Tout matériel informatique doit donner lieu à un BSD (le décret 2002/540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets liste le nom des déchets, le n° à mettre sur le bulletin de suivi).

4°) Possibilités de collecte groupées pour des PME ?

Les grandes entreprises ou collectivités (La Poste, Banque Populaire, SNCF, ...) ont des services chargés d'organiser le recyclage de leur matériel informatique, en lien avec un prestataire.

Leur service informatique collecte régulièrement le matériel usager de l'ensemble des services (plate-forme de collecte) et gère la maintenance. La collecte peut également être confiée à un prestataire de services qui se chargent d'effectuer la tournée sur un territoire donné.

Les volumes de matériel importants permettent d'amortir le coût des services.

Le problème se pose en revanche pour les TPE, PME ou petites collectivités n'ayant que quelques ordinateurs en stock.

B. CHAMPOUX (CGPME Auvergne) explique que la CGPME travaille actuellement sur un projet d'organisation de collecte optimisée des D3E au service des PME de la région.

Il pressent que de nombreuses PME ont des stocks d'anciens matériels informatiques dont elles ne se sont pas débarrassées, croyant qu'ils pouvaient avoir de la valeur. Or, ces matériels n'ont plus de valeur aujourd'hui et vont même coûter de plus en plus cher à leurs propriétaires (coûts de gestion des déchets).

Pour B. CHAMPOUX, les actions de sensibilisation ne touchent pas les PME : il croit davantage à l'incitation financière et à l'apport d'un service aux PME facilitant la collecte du matériel obsolète.

Questions et remarques :

- il est préférable de stocker les DEEE (notamment écrans) dans un local couvert et même fermé à clé, pour préserver les possibilités de réutilisation des appareils, faciliter leur démantèlement en vue de leur dépollution et valorisation, éviter le vol de composants possédant une valeur marchande, de façon à diminuer le coût global du traitement, éviter de générer des pollutions (en cassant des pièces en verre, susceptibles de contenir des substances toxiques par exemple). Il est également souhaitable d'extraire les piles et accumulateurs des appareils avant un stockage prolongé.

- le BSD : peut-on éviter la gestion de multiples BSD avec chaque propriétaire utilisateur dans le cadre d'une collecte collective et l'enregistrement de chaque matériel déposé au nom de chaque propriétaire ?

La démarche en cas de regroupement collectif est la suivante :

1°) La structure responsable du regroupement (ex : syndicat, collectivité, association, ...) recueille le matériel des dépositaires.

2°) Elle donne à chacun d'entre eux en échange un bon d'apport, mentionnant le nom du dépositaire, la date du dépôt, le poids total de matériel qu'il a déposé (éventuellement le nombre d'écrans, d'unités centrales, etc). Il n'est pas obligatoire d'indiquer le n° de série des différents matériels déposés.

3°) La structure responsable du regroupement copie le contenu de chaque bon d'apport délivré sur un registre.

4°) Quand le regroupement est terminé, elle confie le matériel à un collecteur : la copie du registre et jointe au BSD collectif.

5°) Le collecteur envoie le matériel à la destruction.

6°) L'entreprise qui détruit le matériel renvoie ensuite un certificat de destruction au collecteur et à la structure responsable du regroupement.

7°) Cette dernière peut alors envoyer la copie du certificat à chacun des dépositaires.

Un exemple de déchèterie mobile pour la collecte collective de D3E en Nord-Pas de Calais

Source : <http://www.cerdd.org/spip.php?article1444>

La problématique des D3E est une problématique commune à toutes les entreprises, mais les problèmes de volume, de services, de prix, de respect réglementaire rendent souvent les actions difficiles.

En juillet 2003, après concertation d'un club d'entreprises, l'association Ecopal note un problème de gestion et d'élimination des D3E. Un questionnaire très succinct est adressé à toutes les PME de deux zones industrielles, pour évaluer le gisement, repérer les entreprises intéressées par une collecte de D3E. La déchèterie mobile est une initiative à l'échelle d'une zone industrielle et découle des préoccupations des industriels de la zone. Elle consiste à mettre en œuvre, à mutualiser et à pérenniser un processus de ramassage des D3E en grand nombre sur la zone.

Les PME-PMI bénéficient d'au moins deux collectes « Déchèterie Mobile » par an organisées par Ecopal (les fréquences de collectes sont définies en fonction du gisement à valoriser).

Le gisement collecté correspond à des flux diffus. La collecte se fait par apport volontaire pour déstocker le gisement dont les PME-PMI souhaitent se débarrasser. Il s'agit du même principe qu'une déchèterie urbaine fixe mais dédiée aux D3E et se déroulant sur une journée.

La traçabilité des étapes suivantes (transport, valorisation) est assurée par le prestataire, qui décharge ainsi les PME-PMI de cette obligation.

«En terme de volume cela représente un gisement faible, mais notre participation à cette opération nous évite de faire la démarche de manière individuelle et spécifique, c'est un gain de temps et d'argent.»
Serge Licini, coordinateur environnement chez Astra Zeneca.



Définition : la déchèterie d'entreprise et la déchèterie mobile

L'ADEME définit une déchèterie d'entreprise comme un espace spécifiquement aménagé pour permettre le dépôt sélectif de déchets d'entreprise dans des conteneurs ou sur des zones distinctes en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent.

L'objectif d'Ecopal étant d'aller à la rencontre des entreprises pour les inciter à trier et revaloriser les déchets, c'est en ce sens que la déchèterie devient mobile. Ce concept de déchèterie mobile est né dans les collectivités avec le souci d'être plus efficace économiquement et plus proche des habitants afin de mieux répondre aux besoins en matière de collecte des déchets. Aujourd'hui sont répertoriées plusieurs initiatives de ce type dans la Communauté Urbaine d'Arras, de Dunkerque, dans la Commune au pôle Lens-Liévin, et dans le Valenciennais.

Sauf dans le cas d'un changement complet de parc informatique (auquel cas, le fournisseur du nouveau parc prend souvent en charge l'élimination de l'ancien), l'élimination de déchets tels qu'écrans, périphériques, claviers, téléphones... n'est pas évidente à traiter au regard des contraintes réglementaires. Les entreprises ont tendance à les stocker « au cas où » ou à les mettre dans les ordures ménagères.

Méthodologie pour une collecte mutualisée

L'évaluation sert ici l'amélioration continue de la méthodologie mise en place, afin de suivre, d'adapter et d'améliorer les actions engagées.



5°) Quelles garanties pour la destruction définitive des données du disque dur ?

Ch. DARNAY (SNCF) note que le matériel soit réutilisé ou détruit, il est important de s'assurer de la destruction totale des données sensibles, notamment en vue d'éviter tout risque de divulgation accidentelle ou intentionnelle.

A. SEURAT et A. SERMAGE (Mains Ouvertes) expliquent qu'ils travaillent avec de très grosses entreprises qui leur confient leurs ordinateurs, et pour qui le caractère secret des données est primordial.

« Les Mains Ouvertes » garantit la confidentialité en s'engageant par contrat à ne pas divulguer les informations et à les détruire. Un effacement complet des disques durs garantit la destruction des données avant redistribution du matériel à un nouvel utilisateur.

Il est conseillé de ne confier son matériel qu'à des entreprises délivrant un certificat d'effacement attestant de l'absence de données récupérables sur le support. Recourir aux services d'une entreprise certifiée et respectant les bonnes pratiques pour la suppression des données.

Comment détruire les données ?

- démagnétisation : solution la plus radicale et rapide, mais la réutilisation des disques est impossible ;
- effacement (et non pas simple formatage du disque dur) : la réutilisation des disques est possible, temps de traitement important selon la capacité des supports.

6°) Le problème d'équité lié à l'e-commerce

Si ce matériel a été acheté via Internet à l'étranger, le producteur n'a pas forcément été soumis à la REP, l'obligeant à financer tout ou partie des coûts d'élimination du déchet.

M. OLIER (ADEME) note que le problème concerne tout le e-commerce, pas seulement les D3E.

Les filières REP dans la vente à distance (VAD)

(extrait d'un colloque ADEME « Filières et recyclage » du 21 octobre 2008)

Par Christian BRABANT, Directeur Général, Eco-systèmes

Les sites comme eBay ou PriceMinister sont des distributeurs et des opérateurs, et dès lors, ils ne sont pas soumis aux obligations du producteur. Elles incombent aux distributeurs accueillis sur ces sites.

S'agissant des obligations de la vente à distance, compte tenu de la REP, le producteur doit assurer le financement et la collecte des DEEE, soit en mettant en place un système individuel (ce qui, en pratique, ne s'est jamais fait), soit en adhérant à un éco-organisme agréé. Pour rappel, les ventes à distance des DEEE représentent en France 9 % des ventes totales de DEEE, mais ce chiffre ne tient pas compte des produits venus de l'étranger.

Le distributeur a trois obligations : l'affichage de l'éco participation ; l'information de l'interdiction de jeter les DEEE ; l'information sur les systèmes de collecte mis en place et de reprise gratuite d'un produit usagé dans le cas de l'achat d'un produit neuf équivalent.

Le risque le plus important est celui de l'absence de déclaration de mise sur le marché des produits provenant de l'étranger par des producteurs, alors qu'ils ne sont ni repérables ni appréhendables par l'administration française, laquelle manque de moyens de contrôle efficaces. 3 à 5 % des DEEE sont achetés à l'étranger.

L'exemple de l'iPhone est significatif : des personnes l'utilisaient en France alors qu'il n'était pas encore disponible sur le marché français. Pour remédier au flou juridique qui entoure les DEEE issus d'une vente à distance dans le cas d'un producteur situé à l'étranger, les producteurs et les sociétés étrangères ont deux solutions : soit adhérer à un éco-organisme, soit établir leurs propres filières en France.

Par ailleurs, **une régulation efficace ne peut être adoptée qu'au niveau européen**, et en l'état actuel des choses, il n'existe pas encore de solution satisfaisante permettant d'écarter le risque de concurrence déloyale. Dans certains cas, les différences de législations nationales peuvent influencer sur 50 % de la valeur d'un produit. Cependant, ce problème ne se réduit pas au seul cas des DEEE. En outre, les acteurs de la vente à distance omettent d'autant plus souvent d'afficher l'éco-participation qu'ils sont généralement situés à l'étranger, et sont donc soumis à une autre réglementation que la réglementation française.

Bien que dans la VAD en ligne, les consommateurs soient généralement informés des systèmes mis en place pour la collecte, on constate souvent l'absence de proposition de reprise du produit usagé. Au contraire, lors des ventes par correspondance, les procédures sont généralement respectées.

7°) Le recyclage des téléphones portables

Ch. DARNAY (SNCF) note que la SNCF a en stock des dizaines de milliers de téléphones portables. Que peut-elle en faire ?

F. TOURNUT (Coved) explique que sa société, après avoir enlevé les piles, les broye de manière à récupérer les différentes fractions (plastique notamment).

A. SEURAT et A. SERMAGE (Mains Ouvertes) ne les recyclent pas. D'ailleurs y a-t-il un marché ?

M. OLIER note qu'un rachat des téléphones portables se met actuellement en place en Angleterre. A suivre ... en France.

8°) Le recyclage des CD

Il s'agit de matière plastique. Il suffit donc de les mettre dans un sac à part, et de les faire enlever en même temps que les D3E collectés.

9°) Les problèmes des usagers

- SNCF : l'entreprise dispose d'un parc de 10 000 PC, dont 20 % sont renouvelés chaque année. Elle organise tous les 2 ans une collecte dans tous les services. Puis Véolia (retenu après appel d'offres) vient chercher le matériel sur les plates-formes de chaque site (service payant de collecte).

Problème : le manque de place pour stocker le matériel usagé.

- La Poste : l'entreprise dispose d'un point de stockage par département. Cela permet de réunir du tonnage et donc de baisser les coûts de traitement. Les bennes sont triées en interne. Puis un transporteur vient collecter le matériel. Il est payé au kg.

22 tonnes de D3E pour La Poste Auvergne (22 000 écrans au national, 400 T de D3E hors piles)

Problème : le manque de place pour stocker les emballages et palettes de matériel informatique.

- Banque Populaire : même chose qu'à la Poste ou la SNCF.

La SNCF comme La Poste ont l'avantage de disposer de circuits de transport interne, permettant d'avoir un coût marginal pour le regroupement (valorisation de camions ou wagons qui sans cela auraient circulé en partie à vide).

Tous sont concernés par la préservation des données des disques durs.

10°) Problèmes rencontrés par les prestataires

F. TOURNUT (Ecosynthèse-Coved) signale que son entreprise est confrontée au problème du tri des plastiques, dont il existe de multiples catégories, souvent incompatibles en eux pour le recyclage.

Une norme définissant l'utilisation de tel ou tel plastique pour un produit donné, permettrait de simplifier le recyclage.

DOCUMENTS RESSOURCES

Site de l'ADEME (partie consacrée aux D3E) : <http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?catid=14687>

- **Base de données ADEME** (liste des centres de traitement et déchetteries, entreprises)
<http://www.sinoe.org>

- **Registre des producteurs de D3E + Registre des producteurs de piles et accumulateurs**
<https://registredeeee.ademe.fr/securite/deee/html/accueil/accueil.php>

- **Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) - Rapport annuel / Données 2008 :**

Ce rapport présente la situation de la filière DEEE en France en 2009, et fournit un certain nombre de données issues du Registre des producteurs d'Equipements Electriques et Electroniques pour l'année 2008 : quantités d'EEE mises en marché, quantités de DEEE collectées et traitées.

Ces données sont présentées selon la distinction DEEE ménagers/professionnels, les catégories de la Directive DEEE et l'origine géographique.

<http://www2.ademe.fr/servlet/getDoc?cid=96&m=3&id=66816&p1=00&p2=05&ref=17597>

Pour tout renseignement complémentaire :

Contact ADEME Auvergne : 04 73 31 52 91 (Marc OLIER)

Liste des participants

BELARD Antoine	CREDIS	contact@credis.org	04 73 19 95 74
BLANC Adrien	OID	adrien.blanc@oid-consultants.com	06 85 58 83 69
BOUCHET Grégory	Coved	gbouchet@coved.fr	04 73 64 08 79
BRUEL Georges	LA POSTE	georges.brue@laposte.fr	04 73 16 51 81
CHAMPOUX Bruno	CGPME	bchampoux@cgpmeauvergne.fr	04 73 91 22 11
DARNAY Charles	SNCF	charles.darnay@sncf.fr	04 73 99 82 92 06 09 88 02 31
FERRIER Marc	Véolia Propreté	Marc.ferrier@veolia-proprete.fr	04 73 24 54 71
MALVEZIN Pascal	Environnement Recycling	p.malvezin@environnement-recycling.com	04 70 29 22 11
MIRAMON J-François	Conseil général de Lozère	jfmiramon@cg48.fr	04 66 49 66 66
MOINET M-Hélène	Plate-forme 21	mh.moinet@pf21.fr	04 73 98 13 71
MOREL Grégory	SMAD des Combrailles	morel@combrailles.com	04 73 85 82 08
NIGON Thierry	Banque Populaire du MC	thierry.nigon@massifcentral.banquepopulaire.fr	04 73 23 47 90
OLIER Marc	ADEME	marc.olier@ademe.fr	04 73 31 52 91
SEURAT Alain	Les Mains Ouvertes	acseurat@sfr.fr	06 68 57 04 04
THEULLE Jean-Pascal	LA POSTE	jean-pascal.theulle@laposte.fr	04 73 17 06 51
TOURNUT Fabien	Coved	ftournut@coved.fr	04 73 64 08 79
VAZEILLE Didier	Banque Populaire du MC	didier.vazeille@massifcentral.banquepopulaire.fr	04 73 23 46 18